

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2016
RELATIF À LA TAXATION DU COURS D’EAU GILL

CONSIDÉRANT que le nettoyage des cours d’eau Gill a été demandé directement à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ce cours d’eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d’entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 4 438,35 \$, pour le cours d’eau Gill ;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n’appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l’infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 1 637,81 \$ et, qui devra par la suite, être payée par les contribuables ayant bénéficiés de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d’un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT que l’avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2016, par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par le conseiller Yves Plante
Et résolu unanimement (Monsieur le maire n’exerce pas son droit de vote)
QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu’il suit à savoir :

Article 1
Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d’eau Gill pour une dépense de 1 637,81 \$. La répartition est comme suit :

Matricule	Propriétaire	Coût
5600-28-9030	Louise Dupuis	204,73 \$
5600-22-2080	Rosiers Holstein Inc.	1 023,63 \$
5799-06-0030	Ferme Trilac Inc.	409,45 \$

Article 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnés seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 16 janvier 2017

Publié le 20 janvier 2017

Entrée en vigueur le 20 janvier 2017

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 20 janvier 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20 janvier 2017.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière